

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 101**présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« qui le justifient précisément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors même que le renouvellement des mesures judiciaires de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est subordonnée « à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires », il faudrait ajouter une condition supplémentaire : « qui le justifient précisément ».

Ces personnes représentent un danger potentiel pour la sécurité des Français. Cette condition supplémentaire ne se justifie pas.